



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉSENTATION ACI SOUS-BASSIN CHARENTE SEUDRE ET FLEUVES COTIERS

CREI

JEUDI 9 MARS 2023

LA GOUVERNANCE



Le préfet coordonnateur de sous-bassin

La préfète de la Charente, désignée préfète coordonnatrice du sous-bassin versant de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde par le préfet du bassin Adour Garonne.

Elle a pour rôle :

- la coordination des actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- la planification des actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- la présentation du bilan de la gestion de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par l'ACI de son sous-bassin au CREi.

LA GOUVERNANCE



Le Préfet référent de l'arrêté cadre inter-départemental - Préfète de la Charente

Le préfet référent a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée ;
- la stratégie de communication commune à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de la synthèse des bilans annuels à partir des éléments fournis par chaque préfet déclencheur et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadres élabore l'arrêté cadre sécheresse en concertation avec les préfets des départements concernés.

LA GOUVERNANCE



Le Préfet déclencheur et suiveur

Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre d'OUGC et zones d'alerte concernées.

C'est en fait le préfet référent de chaque OUGC

Sur le périmètre de l'OUGC du Grand Karst, la préfète de Charente est le préfet déclencheur , les préfets suiveurs sont les préfets de de la Haute-vienne et de la Dordogne

Sur le périmètre des OUGC Cogest'eau, la préfète de Charente est le préfet déclencheur , les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-vienne

Sur le périmètre de l'OUGC Saintonge, le préfet déclencheur est le préfet de la Charente-maritime, les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres.

La gouvernance



Clarification de la prise de décision

Les décisions prises par le préfet déclencheur ne nécessitent pas de validation complémentaire en Comité Ressource en Eau départemental (CREd) ou en Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE) dans le département du préfet suiveur.

Le préfet de département

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, le préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les changements

3 Aci interdépartementaux (OUGC Cogest'eau, OUGC Karst et OUGC Saintonge)

3 CREd

***Désormais un seul ACI pour les 3 OUGC
Création d'un CREi***

Irrigation



- Harmonisation des périodes 1er juin au lieu de la mi juin

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent selon trois périodes distinctes :

Printemps (moyennes eaux)	Étiage (basses eaux)	Hiver (hautes eaux)
du 1 ^{er} avril à 0H00 au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit	du 1 ^{er} novembre à 0H00 au 31 mars à minuit

Irrigation



- 4 niveaux de gravité

Vigilance (V) : **Nouveauté** il sert de référence au déclenchement à minima des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels

Alerte (A) : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée.

Alerte renforcée (AR) : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte.
Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Crise (C) : **Changement de dénomination** du seuil de coupure pour une mise en conformité par rapport à l'AOB

Il correspond au seuil de coupure actuel où les dérogations sont encore possibles.

Pas de changement dès le franchissement du DCR ou PCR, l'irrigation est interdite y compris les cultures dérogatoires.

Irrigation

Les restrictions estivales, par groupes de prélèvement, tours d'eau, gestion horaire et jours d'interdiction d'irrigation, pour les niveaux de gravité "**Alerte**" et "**Alerte renforcée**" ne s'appliquent pas aux cultures maraîchères.

Sur les zones d'alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s'appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d'alerte, sont inférieurs à 5 000m³ (volume autorisé étiage).

Cultures dérogatoires



Cultures maraîchères et légumières (à distinguer des monocultures de légumes de plein champs) ;

Pépinières ;

Plantations arboricoles de moins de 3 ans (cf AOB)

Fruiticulture de moins de 3 ans ;

Cultures ornementales, florales et horticoles ;

Cultures aromatiques et médicinales ;

Cultures des petits fruits ;

Plants de vigne (pépinières) ;

L'irrigation par système de goutte-à-goutte peut faire l'objet de mesures moins strictes.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

Suppression de la
trufficulture et du tabac

Irrigation

Prise de décision

les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, devront respecter :

- un *délai maximum de 4 jours* entre la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par à l'issue d'une consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- une simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte interdépartementale est souhaitable ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau.

Eau potable

Nouveauté :

Les mesures de restrictions relatives à l'eau potable pourront être gérées à l'échelle communale et par unité de distribution (UDI). Pour les communes approvisionnées par plusieurs captages, la mesure de restriction la plus restrictive sera appliquée à tous les habitants de la commune.

Communication et coordination syndicat AEP et les délégataires en charge de la distribution de l'eau potable nécessaires

Autres usages

Nouveautés :

Cf tableau annexe 1 de l'arrêté

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers		Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale		X	X	X	X
Arrosage des plantations d'arbre		Interdiction totale sauf arbres ou arbustes de moins de 3 ans de 8h00 à 20h00	Interdiction totale sauf arbres ou arbustes de moins de 3 ans de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf arbres ou arbustes de moins de 3 ans de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X

Calendrier

- consultation du public de l'ACI Charente Seudre et Fleuves côtiers à partir du 1er mars 2023 pendant 21 jours

Remarques à l'adresse : ddt-arrete-cadre@charente.gouv.fr

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Consultations-du-public/Gestion-ressource-en-eau>

- présentation à la CLE du SAGE Charente le 23 février 2023. transmission pour information à la CLE du SAGE Boutonne et SEUDRE

- signature de l'ACI dès la signature de l'AOB

